

**Loi modifiant la loi sur
l'administration des communes
(LAC) (Indemnités de fin de
fonction pour les membres
des exécutifs communaux) (13200)**

B 6 05

du 17 novembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),
est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités et les indemnités de fin de fonction
alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect
des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de
présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

Art. 47A, al. 2, lettre c (nouvelle)

² Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- c) les indemnités de fin de fonction, tenant compte de la durée du mandat
ainsi que du traitement et des indemnités visés à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.